Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09323P0369 du 08/03/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0369 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'autorisation de défrichement n°21.471 autorisant le défrichement (5 000 m²) de la parcelle cadastrée BR 127 ;

Vu l'autorisation de défrichement n°DDTM/SAF/MD/2023-069 du préfet du Var en date du 20/04/23 autorisant la SCEA BASSOMPIERRE à défricher 37 000 m² sur les parcelles cadastrées BR 195-197-210-212 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0369, relative à la réalisation d'un projet de defrichement en vue d'une plantation de vignes sur la commune de Flassans-sur-Issole (83), déposée par la société SCEA BASSOMPIERRE, reçue le 16/12/2023 et considérée complète le 09/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder, en sus du défrichement partiel des parcelles BR 127, BR 197, BR 212, BR 195 et BR 210 déjà autorisées par arrêtés susvisés, à un défrichement de 13 284 m² portant sur les parcelles cadastrées H802, H305 et H024, portant l'ensemble des trois défrichements à une superficie globale de 55 284 m²;

Considérant que ce projet a pour objectif de planter des vignes en AOP et IGP afin d'augmenter la capacité de production du vignoble ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nr2 du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure d'approbation date du 08/06/2022;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national par un plan d'action (PNA);
- pour partie en réservoir de biodiversité « arrière-pays méditerranéen » faisant l'objet d'une remise en état intégrée à la trame verte et bleue définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- en zone de sismicité 3 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du code de l'environnement) ;

Considérant la note préfectorale du 04 janvier 2010 relative à la prise en compte de la Tortue d'Hermann, dans les projets, disponible au lien suivant : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh projets 04012010 cle02194f.pdf;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement et que, dans ce cadre, un diagnostic succinct écologique permettra d'apprécier la présence éventuelle de la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un diagnostic succinct sur la tortue d'Hermann qui sera joint à sa demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de defrichement en vue d'une plantation de vignes sur la commune de Flassans-sur-Issole (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de defrichement en vue d'une plantation de vignes situé sur la commune de Flassans-sur-Issole (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCEA BASSOMPIERRE.

Fait à Marseille, le 08/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)